



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°86

Du 21 mai 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 86

Du 21 mai 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01522	07/05/2024	portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) AFTRAL	5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01560	14/05/2024	préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiais et parcellaire dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'aménagement Concerté Thiais-Orly sur le territoire des communes de Thiais et d'Orly	7
2024/01561	14/05/2024	prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 - Vallée de la Seine » sur le territoire des communes de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine	14
2024/01579	15/05/2024	Réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud – Tronçon « Olympiades-Aéroport d'Orly » ----- Enquête parcellaire relative à la maîtrise foncière en tréfonds des parcelles nécessaires à la réalisation du tunnel du métro sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, Villejuif et Kremlin-Bicêtre	20
2024/01597	17/05/2024	Enquête parcellaire portant sur l'établissement de servitudes d'utilité publique de libre survol nécessaires à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 » (anciennement dénommé « Câble A – Téléal »)	27

		sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges	
--	--	---	--

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE
--

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/0362	21/05/2024	portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des cyclistes et des piétons, sur une section du boulevard du Maréchal Leclerc (RD86) entre le n°23 et le n°21, boulevard du Maréchal Leclerc dans le sens de circulation Saint-Maur-des-Fossés vers Joinville-le-Pont sur la commune de Joinville-le-Pont pour des travaux de construction d'un immeuble avec commerce.	34

Créteil, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ N° 2024/01522
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)
AFTRAL

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

Vu l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jacques NIKSSARIAN, représentant l'association AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique), afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) dans les locaux situés au 11 place de l'Aquitaine à Chevilly-Larue ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jacques NIKSSARIAN est autorisé à exploiter sous le **n° d'agrément 24_002**, un établissement chargé de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) dénommé AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique)» dont le siège social est situé 46 avenue de Villiers à Paris (75017).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

.../...

Article 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les formations en présentiel à l'adresse suivante :

- 11, place d'Aquitaine, 94550 Chevilly-Larue

Article 4 :

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation ;

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 5 :

Le dirigeant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et à la mobilité.

Article 6 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 :

Le dirigeant du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 9 :

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Emmanuel DUPUIS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/01560 du 14 mai 2024

**préalable à la déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiais
et parcellaire dans le cadre du projet d'aménagement de la
Zone d'aménagement Concerté Thiais-Orly
sur le territoire des communes de Thiais et d'Orly**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1, L. 131-1, L. 132-1, R. 111-1, R. 112-4, R. 131-1 à R. 131-14 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national et modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n°2022-1017 du 20 juillet 2022 relatif au marché d'intérêt national de Paris-Rungis ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/04491 du 9 décembre 2022 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) Thiais-Orly (SENIA) et approuvant le programme des équipements publics de son dossier de réalisation sur le territoire des communes Orly et de Thiais ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/00432 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la convention d'intervention foncière (CIF) en date du 23 novembre 2009 conclue entre l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), les communes de Thiais et Orly et l'EPA ORSA déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles l'EPFIF interviendra sur le SENIA ;
- VU** les 4 avenants successifs à la CIF, respectivement signés les 2 mai 2012, 4 juillet 2013, 21 novembre 2014 et 29 décembre 2017 ;
- VU** la délibération n° CA41-2018-03 du 12 juillet 2018 du conseil d'administration d'EPA ORSA autorisant l'établissement à prendre l'initiative d'une opération sur le secteur du SENIA sur le territoire des communes de Thiais et Orly et de poursuivre les études pré-opérationnelles devant assurer la faisabilité de l'opération ;
- VU** la délibération n° CA58-2023-07 du 8 mars 2023 du conseil d'administration d'EPA ORSA approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiais dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ZAC Thiais-Orly sur le territoire de la commune de Thiais et Orly ;
- VU** la délibération n° CA58-2023-08 du 8 mars 2023 du conseil d'administration d'EPA ORSA autorisant son directeur général à solliciter auprès de la Préfète du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiais ainsi qu'une enquête parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Thiais-Orly sur le territoire de la commune de Thiais et Orly ;
- VU** la délibération n°2023/03/316 du 16 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Thiais émettant un avis favorable au bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de Thiais – ZAC Thiais-Orly dans la zone SENIA ;
- VU** l'avis délibéré n° 2021-146 du 7 avril 2022 de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la ZAC Thiais-Orly ;
- VU** le mémoire en réponse de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA) de mai 2022 à l'avis de l'Autorité environnementale du 7 avril 2022 ;
- VU** la décision délibérée n° DKIF-2022-164 en date du 29 septembre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Thiais (94), après examen au cas par cas ;
- VU** l'avis délibéré n°MRAe APPIF-2023-101 du 29 novembre 2023 de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Thiais à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique concernant la ZAC Thiais-Orly (94) ;
- VU** le mémoire en réponse de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA) de février 2024 à l'avis de la MRAe du 29 novembre 2023 ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2023 de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA), sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiais ainsi qu'une enquête parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Thiais-Orly sur le territoire des communes de Thiais et Orly ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 8 mars 2024 portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiais dans le

cadre du projet d'aménagement de la ZAC Thiais-Orly sur le territoire des communes de Thiais et d'Orly ;

VU la décision n°E24000033/77 du 30 avril 2024 du Tribunal Administratif de Melun portant désignation de Monsieur Claude POUHEY en qualité de commissaire enquêteur et de Mme Anne-Marie DUQUENNE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les dossiers d'enquête publique de DUP, de mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiais et d'enquête parcellaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Thiais et Orly, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiais ainsi qu'une enquête parcellaire, dans le cadre du projet de la ZAC Thiais-Orly.

L'objectif de l'opération est de transformer un quartier à vocation industrielle en un nouveau quartier urbain mixte composé de logements, commerces, bureaux, équipements publics et un espace vert sur un périmètre de 33,5 hectares.

Le quartier sera desservi à terme par la station Thiais-Orly de la ligne 14 sud du métro Grand Paris Express « Pont de Rungis », où elle sera en interconnexion avec le RER C, et par la ligne de bus en site propre TCSP Sénia-Orly.

L'enquête publique se déroulera **du lundi 10 juin 2024 au mercredi 10 juillet 2024**, pendant 31 jours consécutifs, dans les mairies de Thiais et Orly.

À l'issue de l'enquête publique unique, cette opération d'aménagement est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thiais, prise par arrêté préfectoral au profit d'EPA ORSA et d'un arrêté préfectoral de cessibilité.

ARTICLE 2

Le porteur de projet est l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) dont le siège est situé 2 avenue Jean JAURES 94 600 CHOISY-LE-ROI.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique) situé 21/29 avenue du Général de Gaulle - 94038 CRÉTEIL .

ARTICLE 4

Monsieur Claude POUHEY, ingénieur général à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun. Madame Anne-Marie DUQUENNE, chef de mission « Transports et Déplacements » pour l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est » à la retraite, a été désignée par ce même tribunal en qualité de suppléante et interviendra pour remplacer Monsieur Claude POUHEY en cas d'empêchement de ce dernier.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, dans les mairies suivantes, aux dates et horaires précisés ci-après :

à la mairie de Thiais - Hôtel de ville – en salle einbeck - 1 rue Maurepas - 94 320 THIAIS, aux dates et horaires suivants :

- lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- samedi 29 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- mercredi 10 juillet de 14h15 à 17h15

au Centre administratif de la ville d'Orly – en salle Campi (3ème étage) – 7 avenue Adrien Raynal - 94 310 ORLY, à la date et horaires suivants :

- mercredi 19 juin 2024 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du porteur de projet. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire des communes de Thiais et d'Orly. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage incombe aux maires des communes concernées qui en certifieront l'accomplissement à l'issue de l'enquête publique unique.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête dans les mairies de Thiais et d'Orly sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, ou, au besoin par signification d'huissier.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires des communes de Thiais et d'Orly, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;

- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;

- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;

- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête unique, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Thiais – à l'accueil de l'hôtel de ville, 1 rue Maurepas, 94 320 THIAIS, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public ;
- au Centre administratif de la ville d'Orly, au sein du pôle aménagement et développement (3ème étage) - 94 310 ORLY, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public ;
- sur le site dédié à l'enquête accessible à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-zac-thiais-orly>
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et disponibles dans les mairies de Thiais, d'Orly et au siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services. Le premier registre concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thiais, le second registre concerne l'enquête parcellaire.
- sur le registre électronique en ligne accessible à l'adresse de consultation du dossier en ligne : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-zac-thiais-orly> ou *via* le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;

- par voie électronique : amenagement-zac-thiais-orly@mail.registre-numerique.fr
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Claude POUHEY, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le porteur de projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, défavorables ou favorables avec réserves. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires de Thiais et d'Orly et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies de Thiais (Hôtel de ville, 1 rue Maurepas, 94 320 THIAIS), d'Orly (Hôtel de ville, 1 place François Mitterrand, 94 310 ORLY) et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) sur rendez-vous et aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront, en outre, publiées sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse suivante :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 11

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non

bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra à la Préfète du Val-de-Marne le dossier accompagné de son avis.

ARTICLE 12

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA).

ARTICLE 13

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, le président de l'Établissement Public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre », les maires de Thiais et d'Orly, le directeur général de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA), Monsieur Claude POUHEY et Madame Anne-Marie DUQUENNE, commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/01561 du 14 mai 2024

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
relative à la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet
de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 - Vallée de la Seine »
sur le territoire des communes de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports,

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/3864 en date du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris XIII^{ème} arrondissement, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, et Choisy-le-Roi, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2016/3864 du 16 décembre 2016 relative aux travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris XIII^{ème} arrondissement, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/00432 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne, au titre de l'année 2024 ;

VU le courrier en date du 15 février 2024 du directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités, adressée à la préfète du Val-de-Marne, lui demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°3 en vue de déterminer les parcelles permettant la réalisation du projet de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 - Vallée de la Seine » sur le territoire des communes de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine ;

VU le dossier d'enquête parcellaire dont les plans et l'état parcellaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine, à une 3^{ème} enquête parcellaire complémentaire en vue de déterminer les parcelles et droits réels à exproprier dans le cadre de la réalisation du projet de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 - Vallée de la Seine ».

Cette enquête se déroulera du **lundi 17 juin au mardi 2 juillet 2024 inclus**, pendant 16 jours consécutifs, dans les mairies de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire du projet est l'établissement public Île-de-France Mobilités situé 41 rue de Châteaudun - 75 009 PARIS.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique) situé 21/29 avenue du Général de Gaulle - 94038 CRÉTEIL .

ARTICLE 4

Monsieur Claude POUHEY, ingénieur général à la retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, lors des 2 permanences prévues :

à la mairie Choisy-le-Roi - au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville - salle de réunion située Place Gabriel Péri – 94 600 CHOISY-LE-ROI, à la date et horaires suivants :

- lundi 17 juin 2024 de 14h00 à 17h00

à la mairie de Vitry-sur-Seine - 2 avenue Youri Gagarine – salle 3 – 94 400 VITRY-SUR-SEINE, à la date et horaires suivants :

- mardi 2 juillet 2024 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans le même journal, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire des communes de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité des maires des communes concernées qui en certifieront l'exécution.

ARTICLE 6

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine seront faites par la société GEOFIT EXPERT, opérateur foncier mandaté par Île-de-France Mobilités, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à

l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, ou, au besoin par signification d'huissier.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire aux maires des communes concernées, qui en feront afficher une, et, le cas échéant, aux locataires.

Les envois devront être effectués avant le début de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;

- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;

- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;

- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- **à la mairie de Choisy-le-Roi** - service Urbanisme au 2^{ème} étage de l'Hôtel de ville situé place Gabriel Péri 94 600 CHOISY-LE-ROI, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- **à la mairie d'Ivry-sur-Seine** - dans l'espace du pré-accueil situé Esplanade Georges Marrane - 94 200 IVRY-SUR-SEINE, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;

- **à la mairie de Vitry-sur-Seine** - service foncier – bureau 12 situé 2 avenue Youri Gagarine – 94 400 VITRY-SUR-SEINE, aux jours et horaires d’ouverture habituels des services ;
- en ligne sur le portail internet des services de l’État dans le Val-de-Marne : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>
- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial – bureau de l’environnement et des procédures d’utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s’effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Le public et notamment toutes les personnes visées aux articles 6 et 7 ainsi que toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l’enquête, pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d’enquête (établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires des communes concernées) prévus à cet effet :
 - **à la mairie de Choisy-le-Roi**, service Urbanisme au 2^{ème} étage de l’Hôtel de ville situé place Gabriel Péri 94 600 CHOISY-LE-ROI, aux jours et horaires d’ouverture habituels des services ;
 - **à la mairie d’Ivry-sur-Seine**, dans l’espace du pré-accueil situé Esplanade Georges Marrane - 94 200 IVRY-SUR-SEINE, aux jours et horaires d’ouverture habituels des services ;
 - **à la mairie de Vitry-sur-Seine**, service foncier – bureau 12 situé 2 avenue Youri Gagarine – 94 400 VITRY-SUR-SEINE, aux jours et horaires d’ouverture habituels des services ;
- ou par correspondance, au siège de l’enquête, à l’attention de Monsieur Claude POUHEY, commissaire enquêteur ;
 - ou par voie électronique : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d’enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l’enquête.

Pendant toute la durée de l’enquête le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu’il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête parcellaire, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine, et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfète du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine, et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête. Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 10

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine, la présidente d'Île-de-France Mobilités et Monsieur Claude POUÉY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Ludovic GUILLAUME



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/01579 du 15 mai 2024
Réseau de transport public du Grand Paris
Ligne 14 Sud – Tronçon « Olympiades-Aéroport d'Orly »

Enquête parcellaire
relative à la maîtrise foncière en tréfonds des parcelles
nécessaires à la réalisation du tunnel du métro
sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, Villejuif et Kremlin-Bicêtre

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne

dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic GUILLAUME, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de Créteil (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/03863 du 19 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020/2588 du 16 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 14 Sud du métro du Grand Paris (Olympiades-Aéroport d'Orly) compétente pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/00432 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2024 ;

VU le courrier en date du 15 avril 2024 de M. Bernard CATHELAIN, membre du directoire de la société des Grands Projets, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la ligne 14 Sud pour permettre l'acquisition foncière du tréfonds des parcelles nécessaires à la réalisation du tunnel du métro, sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, Villejuif et Kremlin-Bicêtre ;

VU le dossier comprenant les plans et les états parcellaires constitués en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, Villejuif et Kremlin-Bicêtre, à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition foncière en tréfonds des parcelles nécessaires à la réalisation du tunnel du métro, dans le cadre du projet de la Ligne 14 Sud du réseau de transport public du Grand Paris – Tronçon « Olympiades-Aéroport d'Orly ».

Cette enquête se déroulera du **lundi 17 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024** sur 17 jours consécutifs.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la Société des Grands Projets (SGP) – située au 2 Mail de la petite Espagne 93 200 Saint-Denis – Immeuble « Le Moods ».

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT-BEPUP – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil).

ARTICLE 4

Cette enquête sera conduite par la commission d'enquête nommée par la Préfète du Val-de-Marne, et composée des membres suivants :

- Président

Monsieur Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite

- Membres

1. Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite ;
2. Mme Nicole SOILLY, cadre supérieur de la Poste en retraite ;
3. Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'École supérieure des géomètres et topographes (ESGT) en retraite ;
4. Madame Sylvie COMBEAU, assistante sociale en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PANET, la présidence de la commission sera assurée par Madame Brigitte BOURDONCLE, membre de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission, celui-ci sera remplacé par Monsieur Manuel GUILLAMO, général en retraite.

ARTICLE 5

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, en mairie de Chevilly-Larue, Villejuif et Kremlin-Bicêtre aux dates et horaires suivants :

<p><u>Mairie du Kremlin-Bicêtre</u> Hôtel de ville Salle Rebersat 1 Place Jean Jaurès 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE</p>	<p>Samedi 22 juin 2024 de 9h00 à 12h00</p>
<p><u>Mairie de Chevilly-Larue</u> Relais Bretagne Direction de l'aménagement urbain- Service Urbanisme – au rez-de-chaussée 40 rue Élisée Reclus 94550 CHEVILLY-LARUE</p>	<p>Mardi 25 juin 2024 de 14h00 à 17h00</p>
<p><u>Mairie de Villejuif</u> Hôtel de ville A l'accueil de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 VILLEJUIF</p>	<p>Mardi 2 juillet 2024 de 15h00 à 18h00</p>

ARTICLE 6

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, Villejuif et Kremlin-Bicêtre. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité des maires qui en certifieront l'exécution.

ARTICLE 7

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société des Grands Projets), ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu ou de non distribution, la notification sera faite en double exemplaire au maire des communes concernées qui en feront afficher un, et communiquée, le cas échéant, au locataire.

Les envois devront être effectués avant le début de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 8

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Villejuif, à l'accueil central au rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville - esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 VILLEJUIF, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- à la mairie de Chevilly-Larue, Relais Bretagne - Direction de l'aménagement urbain-Service Urbanisme – au rez-de-chaussée - 40 rue Élisée Reclus – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- à la mairie du Kremlin-Bicêtre, au Service Urbanisme, Direction des Services Techniques, 10, rue Etienne Dolet 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Le public intéressé pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête (établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires) et prévus à cet effet :
 - à la mairie de Villejuif, à l'accueil central au rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville - esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 VILLEJUIF, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
 - à la mairie de Chevilly-Larue, Relais Bretagne - Direction de l'aménagement urbain-Service Urbanisme – au rez-de-chaussée - 40 rue Élisée Reclus – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
 - à la mairie du Kremlin-Bicêtre, au Service Urbanisme, Direction des Services Techniques – 10 rue Etienne Dolet 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à Monsieur le président de la commission d'enquête de la ligne 14 Sud du réseau de transport public du Grand Paris – Tronçon « Olympiades-Aéroport d'Orly » ;
- ou par voie électronique : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 10

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête. La commission dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président pourra déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission transmettra à la Préfète du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et l'avis motivé de la commission d'enquête. Un certificat d'affichage sera établi par les maires de Chevilly-Larue, Villejuif et Kremlin-Bicêtre et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 11

L'indemnisation de la commission d'enquête est à la charge de la Société des Grands Projets.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes de Chevilly-Larue, Villejuif et Kremlin-Bicêtre, la commission d'enquête et le président du directoire de la Société des Grands Projets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Ludovic GUILLAUME



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/01597 du 17 mai 2024

**Enquête parcellaire
portant sur l'établissement de servitudes d'utilité publique de libre survol
nécessaires à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 » (anciennement dénommé «
Câble A – Téléal »)
sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton
et Villeneuve-Saint-Georges**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 131-1 et suivants ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L. 1251-3 et suivants, et R. 1251-1 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges dénommé « Câble A - Téléal » dans les communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges et valant mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/00432 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2024 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2024 de M. Arnaud CROLAIS, directeur des infrastructures - Île-de-France Mobilités, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement de servitudes d'utilité publique de libre survol nécessaires à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 » sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le dossier comprenant les plans et les états parcellaires constitués en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges, à une enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique de libre survol nécessaires à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 ».

Cette enquête se déroulera du **lundi 10 juin 2024 au mercredi 10 juillet 2024** sur 31 jours consécutifs.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est l'établissement public Île-de-France Mobilités, situé 41 rue de Châteaudun 75 009 PARIS.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT-BEPUP – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil).

ARTICLE 4

Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'école supérieure des géomètres et topographes (ESGT) à la retraite, exercera la fonction de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, en mairie de Limeil-Brévannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Créteil pendant les permanences suivantes :

<p><u>Mairie de Limeil-Brévannes</u> au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville bureau des permanences 2 Place Charles de Gaulle 94 450 LIMEIL-BREVANNES</p>	<p>Lundi 10 juin 2024 de 14h00 à 17h00</p>
<p><u>Mairie de Villeneuve-Saint-Georges</u> au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville 20 Place Pierre Semard 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</p>	<p>Mercredi 19 juin 2024 de 14h00 à 17h00</p>
<p><u>Mairie de Valenton</u> service urbanisme 1 chemin de la Ferme 94 460 VALENTON</p>	<p>Mercredi 26 juin 2024 de 14h00 à 17h00</p>
<p><u>Mairie de Créteil</u> Hôtel de ville Salle de réunion du 7^{ème} étage Place Salvador Allende 94038 CRETEIL</p>	<p>Lundi 1^{er} juillet 2024 de 14h00 à 17h00</p>

ARTICLE 5

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité des maires qui en certifieront l'exécution.

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (Île-de-France Mobilités), ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu ou de non distribution, la notification sera faite en double exemplaire aux maires des communes concernées qui en feront afficher une, et communiquée, le cas échéant, aux locataires.

Les envois devront être effectués avant le début de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Créteil, Direction Générale de l'urbanisme et du Développement (7ème étage de l'hôtel de ville) – Place Salvador Allende – 94 038 CRETEIL, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;

- à la mairie de Limeil-Brévannes, au service citoyenneté de l'hôtel de ville - 2 place Charles De Gaulle – 94 450 LIMEIL-BREVANNES, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- à la mairie de Valenton, service urbanisme – 1 chemin de la Ferme – 94 460 VALENTON, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, à l'accueil de l'Hôtel de Ville - Place Pierre Sépard, 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- sur le site dédié à l'enquête accessible à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/telepherique-cable-1>
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Le public intéressé pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête (établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires) et prévus à cet effet :
 - à la mairie de Créteil, Direction Générale de l'urbanisme et du Développement (7^{ème} étage de l'hôtel de ville) – Place Salvador Allende – 94 038 CRETEIL, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
 - à la mairie de Limeil-Brévannes, au service citoyenneté de l'hôtel de ville - 2 place Charles De Gaulle – 94 450 LIMEIL-BREVANNES, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
 - à la mairie de Valenton, service urbanisme – 1 chemin de la Ferme – 94 460 VALENTON, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
 - à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, à l'accueil de l'Hôtel de Ville - Place Pierre Sépard, 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
 - au siège de l'enquête, sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr
- sur le registre électronique en ligne accessible à l'adresse de consultation du dossier en ligne : <https://www.registre-numerique.fr/telepherique-cable-1> ou via le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- par voie électronique : telepherique-cable-1@mail.registre-numerique.fr

- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à Monsieur Jacky HAZAN, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Les propriétaires des terrains et immeubles concernés par l'instauration de la servitude de libre survol ainsi que les titulaires de droits réels pourront continuer de présenter leurs observations par correspondance au siège de l'enquête : préfecture du Val-de-Marne - DCPPAT-BEPUP – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil, pendant une durée de trois mois à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête. Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfète du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que du procès verbal et de son avis motivé.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 10

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) sur rendez-vous.

ARTICLE 11

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires de Créteil, Limeil-Brevannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges, M. Jacky HAZAN commissaire enquêteur et la présidente d'Île-de-France Mobilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0362

portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des cyclistes et des piétons, sur une section du boulevard du Maréchal Leclerc (**RD86**) entre le n°23 et le n°21, boulevard du Maréchal Leclerc dans le sens de circulation Saint-Maur-des-Fossés vers Joinville-le-Pont sur la commune de Joinville-le-Pont pour des travaux de construction d'un immeuble avec commerce.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-1122 du 29 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 2 février 2024, du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 24 avril 2024 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Joinville-le-Pont, du 13 mai 2024 ;

Vu la demande transmise le 17 mai 2024 par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que la RD86 à Joinville-le-Pont, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour les travaux construction d'un immeuble avec commerce, il est nécessaire de mettre en œuvre des restrictions de circulation des véhicules de toutes catégories, des cyclistes et des piétons, sur une section du boulevard du Maréchal Leclerc (RD86) entre le n°23 et le n°21, boulevard du Maréchal Leclerc dans le sens de circulation Saint-Maur-des-Fossés vers Joinville-le-Pont sur la commune de Joinville-le-Pont ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Entre le lundi 27 mai 2024 et le mercredi 29 mai 2026, les conditions de circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, empruntant le boulevard du Maréchal Leclerc (RD86) entre le n°23 et le n°21, boulevard du Maréchal Leclerc dans le sens de circulation Saint-Maur-des-Fossés vers Joinville-le-Pont sur la commune de Joinville-le-Pont pour des travaux de construction d'un immeuble avec commerce sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Ces restrictions de circulation sont les suivantes :

- Le balisage est maintenu 24h/24h ;
- Neutralisation de la piste cyclable entre le n°23 et le n°21, boulevard du Maréchal Leclerc ;
- Neutralisation partielle du trottoir entre l'impasse Jules Rousseau et le n°21, boulevard du Maréchal Leclerc ;
- Maintien du cheminement des piétons gérés par homme trafic ;
- Maintien d'une voie de circulation de 3,50 mètres minimum ;
- Les cyclistes seront basculés dans la circulation générale.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises et sous-traitants:

- PROVINI ARSAN
71, av du Général de Gaulle – 94160 Saint-Mande
Contacts : Monsieur Christophe Tellier ou Monsieur Da Cruz
Courriels : tellier@provini.fr ou dacruz@provini.fr
Téléphones : 06.08.02.54.60 ou 07.72.25.64.17

- T.B.F
17 route de Mandres - 9440 Santeny
Contact : Tony Vingadassalom
Courriel : tony.v@tbf-ba.fr
Téléphone : 06.15.53.32.47

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DTVD / STE / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire de Joinville-le-Pont ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 21 mai 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD